



Conseil Communal
CONCISE

Concise, le 18 mars 2024

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de Concise, se référant à la loi du 16.05.1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs de Concise que le Conseil communal, dans sa séance du 18 mars 2024 présidée par Monsieur Vitor Pinhal, Vice-Président, a pris les décisions mentionnées ci-dessous :

- Vu le préavis de la Municipalité **no 34/2024 relatif au fractionnement de la parcelle communale no. 1757 et de sa vente en vue de la réalisation d'un projet de transformation incluant la création de 3 appartements et des places de parc s'y rapportant,**
- Ouï le rapport de ses commissions chargées d'étudier cet objet,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

Décide :

Article premier : d'autoriser la Municipalité le fractionnement et la vente de la parcelle no. 1757 à M. Thierry de Pourtalès au prix et aux conditions suivants :

- Prix de vente : 150'000 CHF
- Les frais relatifs au fractionnement de la parcelle (géomètre, Registre foncier) sont à la charge de l'acquéreur.
- Engagement de réaliser le projet dans un délai de 5 ans suivant l'acquisition.
- Respect des normes architecturales conformément à la législation cantonale et communale en vigueur, incluant l'utilisation de matériaux et techniques spécifiques pour préserver l'intégrité architecturale et historique du bâtiment.
- Les frais relatifs au démontage du local dépôt de l'USL et des WC sont à la charge de la Commune.
- Le démontage du local intervient une fois le permis de construire délivré.
- La remise en état du sol situé sous le bâtiment, le local USL, est à la charge de l'acquéreur.

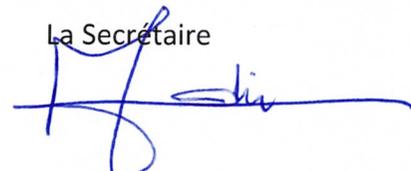
Le Vice-Président



Vitor Pinhal



La Secrétaire



Marleen Colin



Conseil Communal
CONCISE

Les électeurs peuvent consulter le texte complet au greffe municipal et y déposer une demande de référendum, aux conditions des articles 107ss LEDP.

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art.110 al I LEDP), **soit jusqu'au 28 mars 2024 inclus**. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis (15% des électeurs de la commune) ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de trente jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110 al I LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110A al. I et 105 Ibis et Iter par analogie).